

Date de dépôt : 4 octobre 2016

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Eric Stauffer, Roger Golay, Thierry Cerutti, Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Sandro Pistis, Henry Rappaz, André Python, Olivier Sauty, Florian Gander et Marie-Thérèse Engelberts modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (*Ecole et formation obligatoire jusqu'à 18 ans*)

Rapport de M. Jean Romain

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport s'est penchée à quatre reprises sur ce projet de loi déposé le 30 janvier 2012. La première fois le 20 mars 2013 pour une présentation de M. Jean-François Girardet ; la deuxième fois le 10 avril 2013 avec l'audition de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, accompagné de M. Sylvain Rudaz, directeur général de l'enseignement secondaire postobligatoire ; la troisième fois le 26 mars 2014 avec l'audition de M. Eric Stauffer ; et, finalement, le 28 septembre 2016 avec le **refus de la commission d'entrer en matière**. La dernière séance a été présidée par M. Olivier Baud.

1. Présentation du projet de loi par M. Jean-François Girardet

En substance, l'auditionné indique que le projet de loi est simple mais pourrait produire des effets assez significatifs, dès lors qu'il s'agit de porter à 18 ans le seuil de la formation obligatoire. Cette préoccupation est née d'un constat malheureux, celui de nombreux jeunes livrés à eux-mêmes une fois sortis de l'école avec un niveau variable de formation dans divers cursus, souvent après avoir connu l'échec scolaire. Face à cette situation, les parents

sont généralement désorientés et impuissants ne sachant comment réagir vis-à-vis de jeunes qui traînent dans la rue. Le projet de loi formule une obligation en termes d'âge afin de rendre obligatoire une vision scolaire qui permettrait de résoudre en partie ces situations. Or, ce projet nécessite une modification de la loi sur l'instruction publique. L'objectif fondamental étant de s'assurer que tous les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans puissent terminer une formation. Les auteurs du projet de loi sont évidemment tributaires du département pour connaître le nombre exact de jeunes concernés, les coûts que pourrait entraîner cette modification ainsi que le volume des moyens qu'il conviendrait d'y consacrer.

2. Audition de M. Charles Beer, conseiller d'Etat

En substance, M. Beer rappelle que l'idée de la formation obligatoire jusqu'à 18 ans a germé à l'occasion d'une séance de la constituante à l'initiative du Conseil d'Etat ; que cette idée soit reprise par les auteurs est plutôt bon signe et témoigne d'un certain succès. Depuis, ce projet de loi a été déposé et correspond en grande partie aux intentions du Conseil d'Etat ; pour autant, il ne paraît pas indispensable de jouer sur l'effet d'annonce dans la mesure où le texte proposé se trouve être en décalage avec le texte de la nouvelle constitution. Au sujet de la formulation de ce projet de loi, il convient de rappeler la nécessité impérative de respecter le droit supérieur et dans cette perspective de bien distinguer la notion d'école obligatoire et la notion de formation obligatoire. En effet, les règles du concordat HarmoS qui s'appliquait désormais à 18 cantons sur 26 impliquent le principe de l'école obligatoire de 4 à 15 ans, au plan national. Il faudra clairement se prémunir de toute confusion. Il s'agit en réalité de permettre l'apprentissage ou la formation à vocation certifiante par la voie de l'enseignement ou de la formation professionnelle.

Cet objectif souhaitable ne doit néanmoins pas faire oublier ni ignorer que le dispositif scolaire ou d'apprentissage ne convient pas à un grand nombre d'élèves ici visés c'est-à-dire à ces élèves en grande difficulté ; il faut donc s'orienter pour ces élèves vers une palette de dispositifs adaptés comme les stages par exemple. Or, l'exposé du projet de loi se montre assez peu disert à ce sujet.

Quant à la mise en œuvre d'un tel principe, elle doit intégrer une réalité mouvante qui concerne environ 1000 élèves situés dans une tranche de 15 à 25 ans et qui se retrouvent sans emploi et sans formation, avec une variété de situations individuelles qui se caractérisent globalement par des sorties et des rentrées successives au sein du dispositif de formation, des incursions dans le

monde du travail puis des retours vers la formation. Pour les élèves situés entre 15 et 18 ans, la tranche étant plus resserrée, le nombre d'élèves concernés est plus réduit et certainement plus maîtrisable.

Suite à la discussion, la Présidente d'alors, M^{me} Sylvia Nissim, propose, à ce stade et en raison de la volonté des groupes de se déterminer après le toilettage de la LIP annoncé par M. Beer, de procéder à un vote sur le **gel** de ce projet de loi :

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre : –

Abst. : 3 (1 UDC, 2 MCG)

3. Audition de M. Eric Stauffer, premier signataire

Le MCG avait demandé que la commission reconsidère l'opportunité du maintien du gel de ce PL, et c'est la raison de cette audition.

M. Stauffer indique en préambule que de nombreux autres pays dont notamment les pays anglo-saxons ont fait le choix d'une formation obligatoire jusqu'à 18 ans. L'évolution des exigences nécessaires pour intégrer le monde du travail est aujourd'hui telle qu'imaginer maintenir une obligation scolaire seulement jusqu'à 15 ans serait totalement passéiste. Une formation plus longue certifiée par un titre permet d'accéder à des postes mieux rémunérés, il cite l'exemple d'un de ses proches en provenance de l'étranger qui dès son arrivée en Suisse et bien que relativement jeune a pu immédiatement prétendre à un salaire relativement élevé pour son âge.

En substance, l'auditionné précise que la concurrence nationale et internationale est aujourd'hui accrue sur le marché de la formation et du travail et les impératifs de l'économie sont de plus en plus exigeants. Il rappelle que le projet de loi a été déposé **avant le vote sur la constituante** (30 janvier 2012). Néanmoins, le projet de loi déposé par son groupe présente l'avantage non négligeable d'être compatible avec la nouvelle constitution (article 11, alinéa 3). Il s'agit donc de favoriser toutes les formes de formation et de scolarisation, qu'il s'agisse du système dual ou de la scolarisation ordinaire y compris à l'avantage des personnes sans-papiers qui verraient alors le délai de formation être prolongé jusqu'à l'âge de 18 ans.

Après discussion, le Président d'alors, M. Philippe Morel, met au vote le **maintien du gel** de ce PL 10916 jusqu'au moment de la refonte de la LIP :

Pour : 13 (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 MCG, 2 UDC)

Contre : –

Abst. : 1 (1 MCG)

4. Votre d'entrée en matière sur le PL 10916

Le PL ayant été pris en compte par la constitution et par la nouvelle LIP, le Président propose d'en faire le vote d'entrée en matière :

Pour : —

Contre : 11 (4 PLR, 2 UDC, 1 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 EAG)

Abstentions : 3 (3 MCG)

L'entrée en matière sur le PL 10916 est refusée.

Traitement aux *extraits* proposé.

Projet de loi (10916)

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Ecole et formation obligatoire jusqu'à 18 ans)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 11A Durée de la scolarité obligatoire (nouvelle teneur)

¹ Les études et/ou la formation sont obligatoires jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

² La scolarité primaire et secondaire comprend 11 années scolaires complètes.

³ En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité primaire et secondaire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus. La poursuite des études et/ou d'une formation professionnelle est obligatoirement assurée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

⁴ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.